



DECISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230208-SAJ2023DEC028-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

PRISE LE - 8 FEV. 2023

**EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022**

Service Animation Jeunesse
ABS / MS

2023-n°028

OBJET : Association Les Virtuoses de l'instant – convention de prestations de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise un concours Chorégraphique « Hip Soisy Hop 2023 » dans le cadre des activités du service Animation Jeunesse, le samedi 18 mars 2023 de 18h à 23h, à la salle des fêtes,

CONSIDERANT la proposition de convention de l'association « Les virtuoses de l'instant », dont le siège social est situé au 21 avenue du rond-point, 95230 Soisy-sous-Montmorency, représentée par sa Présidente, Madame Nassima TAZIBT,

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Les virtuoses de l'instant » pour la prestation suivante :

- La présentation et l'animation D.J. du spectacle « Hip Soisy Hop 2023 » du samedi 18 mars 2023 ;
- L'aide à l'organisation générale de la manifestation.

Article 2 :

Le montant total de la prestation s'élève à la somme forfaitaire de cinq cents euros net (500, 00 € net). La prestation est non assujettie à la TVA.

Article 3 :

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait et dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

H

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



~~Luc STREHAIANO~~

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 9 FEV. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : - 9 FEV. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le - 9 FEV. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.